



VILLE DE LOURDES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nature de l'acte : 6.1

N° 2022 09 805

Transmis le .. 02.09.2022
Mis en ligne le .. 02.09.2022

**ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION COMMERCIALE DU
DOMAINE PUBLIC, AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION DANS LE CADRE DES SOIRÉES
ESTIVALES INTITULÉES "REJOINS MOI JE SUIS AU RESTAURANT"**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la propriété des personnes publiques ;
Vu les prescriptions du code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes ;
Vu l'arrêté municipal n°2015-07-140 relatif à l'occupation commerciale du domaine public des établissements Lourdais ;
Vu l'arrêté municipal 2022-07-644 relatif à l'occupation commerciale du domaine public, au stationnement et à la circulation dans le cadre des soirées estivales intitulées « Je suis au restaurant »
Vu la délibération municipale du 21 décembre 2021 relative aux tarifs des services publics pour l'année 2022 ;

Vu la création de soirées dénommées « Rejoins-moi, je suis au resto » qui se dérouleront place du Champ Commun Nord, place Marcadal, rue de la Grotte et quartier du château-fort pendant la période estivale.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre le déroulement sur la voie publique de ces soirées, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Abrogation

Abroge les dispositions de l'article n°1 de l'arrêté 2022-07-644 relatives à l'interdiction de circulation place du Champ Commun le 3 septembre 2022 dans sa portion comprise entre son intersection avec la rue de la Halle et celle avec la rue Rouy dans le cadre de l'organisation des animations intitulées « Rejoins-moi, je suis au restaurant »

Abroge les dispositions de l'article n°2 de l'arrêté 2022-07-644 relatives à l'interdiction de stationner place du Champ Commun nord dans sa portion comprise entre la rue de la Halle et la rue Rouy le 3 septembre 2022.

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE - 65100 LOURDES - FRANCE

Tél : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax : 33 (0)5 62 46 10 36 - www.lourdes.fr

Abroge les dispositions de l'alinéa 3 de l'article n°3 de l'arrêté 2022-07-644 relatives aux déviations concernant les véhicules à destination de la place du Champ Commun Sud et en provenance du Champ Commun Nord le 3 septembre 2022.
Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2 - Publication

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 - Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lourdes, Monsieur le Commandant divisionnaire, chef de la circonscription de Police de Lourdes, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 1^{er} septembre 2022

Le Maire,



Thierry LAVIT

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 par remise en main propre
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.